

03730 2000 10 12 14000000



PREFECTURE DU LOIRET



DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

AFFAIRE SUIVIE PAR NICOLE PHILIPPE/NP
TELEPHONE 02 38 81 41 31
REFERENCE APCIMENT

ORLEANS, LE 12 OCT. 2000

ARRETE

autorisant la S.A. CIMENT ROUTE à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière au lieudits "la Plaine des Grands Ormes" et "Terres des Prieurs" à STE GENEVIEVE DES BOIS

*Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU la loi du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976,
- VU les lois des 27 septembre 1941 et 15 juillet 1980 portant réglementation des fouilles archéologiques,

.../...

TU
101

R.A.	
P.B.	
S.C.	
S.T.	
C.R.	

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983,

VU le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 modifiant le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévue par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le code de l'urbanisme et de l'habitation,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1974 autorisant M. Michel BARROT à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de STE GENEVIEVE DES BOIS, au lieudit "la Plaine des Grands Ormes", dans la parcelle cadastrée section E n° 174 pp, représentant une superficie de 1 ha,

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1976 autorisant M. Michel BARROT à étendre l'exploitation d'une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de STE GENEVIEVE DES BOIS, au lieudit "la Plaine des Grands Ormes", dans la parcelle cadastrée section E n° 174 pp, représentant une superficie de 5 ha,

VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 1987, d'une durée de validité de 10 ans, autorisant M. Michel BARROT à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de STE GENEVIEVE DES BOIS, au lieudit "la Plaine des Grands Ormes", dans la parcelle cadastrée section E n° 174 pp, représentant une superficie de 7 ha,

VU la demande présentée le 26 mai 1998 par la Société LE CIMENT ROUTE, en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'une carrière de sables et graviers exploitée partiellement précédemment par M. Michel BARROT à STE GENEVIEVE DES BOIS, aux lieudits "la Plaine des Grands Ormes" et "Terres des Prieurs", dans les parcelles cadastrées section E n° 305, 374 a pp, 374 b pp et 175 pp, représentant une superficie de 28 ha 87 a 77 ca, pour une durée de 15 ans,

VU l'ensemble du dossier et notamment les plans annexés,

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 1998 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique dans les communes de STE GENEVIEVE DES BOIS, ADON, BOISMORAND, LES CHOUX et NOGENT SUR VERNISSON,

VU les arrêtés préfectoraux des 2 juin 1999, 30 septembre 1999, 31 décembre 1999, 29 mars 2000, 29 juin 2000 et 22 septembre 2000 portant prolongation de délais d'examen de dossier,

VU les publications de l'avis d'enquête,

VU les registres de l'enquête, ensemble, l'avis émis par le commissaire enquêteur,

VU l'avis émis le 27 octobre 1998 par le Conseil Municipal de BOISMORAND,

VU l'avis émis le 19 novembre 1998 par le Conseil Municipal de STE GENEVIEVE DES BOIS,

VU l'avis émis le 5 février 1999 par le Sous-Préfet de MONTARGIS,

VU les avis exprimés par les services administratifs consultés,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date du 31 mars 1999,

VU la notification à l'intéressé de la date de réunion de la Commission Départementale des Carrières et des propositions de l'Inspecteur,

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières, en date du 20 avril 1999,

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 3 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les moyens mis en œuvre pour l'approvisionnement des engins de chantier (aire étanche), et pour l'extraction des granulats (arrosage des pistes en période de forte sécheresse), seront de nature à supprimer tous risques de pollution de l'eau et de l'air,

CONSIDERANT que la mise en place de sens de circulation des camions concernant l'accès et la sortie du site, ainsi que d'aménagements et de signalisations, répondront aux règles de sécurité routière,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi précitée, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

A R R E T E

Article 1er

La Société **LE CIMENT ROUTE**, dont le siège social est situé 11 avenue Henri Barbusse à **VILLEMANDEUR**, est autorisée à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers précédemment exploitée partiellement par M. Michel **BARROT**, aux lieudits "la Plaine des Grands Ormes" et "Terres des Prieurs", dans les parcelles cadastrées section E n° 305, 374 a pp, 374 b pp et 175 pp, représentant une superficie de 28 ha 97 a 77 ca, sur le territoire de la commune de **STE GENEVIEVE DES BOIS**.

Cette activité relève du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique de la nomenclature désignée dans le tableau ci-dessous :

RUB.	DESIGNATION	CLT	OBSERVATIONS
2510 1b	exploitation de carrière au sens de l'article 4 du code minier	A	superficie concernée 28 ha 97a 77 ca

La présente autorisation n'a d'effet que dans la limite du contrat de forage dont le pétitionnaire est titulaire.

Elle est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables, notamment celles relatives aux découvertes archéologiques, à la voirie des collectivités locales et au travail.

Article 2

La production annuelle maximale est fixée à 200 000 tonnes *cf 4*

L'autorisation est accordée pour une durée 15 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande au moins douze mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Article 3 : Arrêtés abrogés

Les arrêtés des 29 octobre 1974, 29 décembre 1976 et 3 mars 1987 délivrés à monsieur Michel BARROT sont abrogés.

Article 4 : Aménagements préliminaires

4.1 Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

4.2 Bornage et sécurité du public

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

.../...

L'accès au site se fera selon les conditions suivantes :

- accès à la carrière sur la R.N.7 au point haut situé vers le sud (PR40.215) de façon à avoir une bonne visibilité des entrées/sorties,
- uniquement en tourne à droite (accès par le sud et sortie vers le nord),
- en venant du nord, les demi-tours pourront se faire dans un premier temps au giratoire RD 940/A 77 et, lorsqu'il sera réalisé, au giratoire du Poteau, ce qui permet un mouvement de tourne à gauche dans des conditions de sécurité satisfaisantes,
- sans voie de décélération ou d'insertion avec une largeur de voie et des rayons de giration dimensionnés de façon à permettre des manoeuvres d'entrée et sortie dans de bonnes conditions de sécurité, permettant notamment l'entrecroisement éventuel d'un camion en entrée et un camion en sortie,
- mise en place d'un "Stop" (panneau et marquage au sol) en sortie de carrière et d'une signalisation "danger sortie de carrière" sur la R.N. 7 dans le sens sud/nord.

Ces travaux d'aménagement et de signalisation seront à la charge de l'entreprise.

3.4 Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

Toute zone dangereuse est interdite d'accès par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes.

4.5 Déclaration de début d'exploitation

La déclaration de début d'exploitation, telle qu'elle est prévue à l'article 23.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées ci-dessus, dès la mise en service de l'exploitation.

Article 5 : Conduite de l'exploitation

Les dispositions adoptées dans l'étude d'impact seront respectées.

Le plan de phasage de l'exploitation est joint en annexe au présent arrêté.

L'horaire habituel d'activité s'inscrira dans la plage 7 h - 12 h et 13 h 30 à 17 h du lundi au vendredi.

5.1 Décapage des terrains

Le décapage, limité aux besoins des travaux d'extraction, sera réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément, mis en merlons et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Le décapage n'aura pas lieu entre le 1er mars et le 31 août de chaque année pour ne pas perturber la nidification.

5.2. Patrimoine archéologique

Le patrimoine archéologique devra être sauvegardé conformément aux dispositions suivantes :

Le terrain, objet de la demande, étant susceptible de receler des vestiges archéologiques, l'exploitant prendra contact par écrit avec la direction régionale des affaires culturelles du Centre - service régional de l'archéologie, au moins trois mois avant le début des travaux. Une copie sera adressée à l'inspection des installations classées.

Afin de protéger les éventuels vestiges archéologiques, le décapage sera effectué avec une pelle mécanique équipée d'un godet lisse travaillant en rétro-action.

Sans préjudice des dispositions du titre III de la loi validée du 27 septembre 1941, les découvertes fortuites de vestiges archéologiques seront immédiatement déclarées au service régional de l'archéologie et à l'inspection des installations classées.

En cas de découverte de vestiges archéologiques faite au cours de fouilles ou fortuitement, l'exploitant prendra toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges.

Article 6 : Extraction

La hauteur d'extraction sera au maximum de 4,80 mètres. Il ne sera pas extrait en dessous de la cote 134 NGF.

Le gisement sera excavé en trois phases quinquennales :

1ère phase :

- exploitation du gisement restant à extraire (environ 10 000 m²) sur la carrière autorisée par l'arrêté préfectoral du 3 mars 1987, parcelle 374b avec alignement du front dans la parcelle 374a.

2ème phase :

- extraction de la zone sollicitée en extension sur la parcelle 374a vers le sud.

3ème phase :

- exploitation de la parcelle 305, en progressant de l'ouest vers l'est.

L'extraction progressera par phase avec un réaménagement coordonné.

Article 7 : Traitement et destination des matériaux

Les granulats seront concassés, criblés dans des installations de traitement positionnées sur le site de la carrière de Solterre au lieu-dit "Maison Rouge", exploitées par la société LE CIMENT ROUTE.

Article 8 : Remise en état

8.1 Elimination des produits polluants en fin d'exploitation :

- tous les produits polluants, ainsi que tous les déchets seront valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées ;
- tous les matériels quels qu'ils soient devront avoir été enlevés de l'emplacement. Il ne devra subsister sur celui-ci aucune épave ni aucun dépôt de matériaux ;
- les aires de travail ainsi que les aires de circulation provisoires devront avoir été décapées des matériaux stabilisés qui auraient été régalez, puis recouvertes de terres végétales en vue d'être rendues à leur vocation initiale : l'agriculture.

8.2 Remise en état :

Les travaux de remise en état seront progressifs et coordonnés à ceux de l'extraction. La remise en état portant sur la zone déjà autorisée sera achevée conformément aux dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral du 3 mars 1987.

Au niveau de la parcelle n° 374a les bordures de l'excavation seront talutées en pente douce, à l'aide de stériles argileux internes au site.

Le fond de fouille sera nivelé pour éviter des cuvettes de rétention des eaux. Les terres seront régalez et ensemencées.

Au niveau de la parcelle n° 305, une réserve d'eau d'une surface de 20 000 m² sera créée, permettant le recueil des eaux de ruissellement et destinée à l'irrigation des cultures. Une couche d'argile sera régalez sur une épaisseur de 0,5 à 1 m en fond de fouille. Cette couverture étanche permettra d'éviter l'infiltration des eaux de ruissellement recueillies des divers fossés drainant le secteur.

Un exutoire sera prévu afin d'éviter tout débordement en cas d'orage. Il sera relié au nord-ouest à un fossé de drainage existant.

Les abords seront remis en état en pente douce vers le bassin. Ils seront régalez de terre végétale et plantés de cultures traditionnelles ou de cultures à gibier.

Au droit de la ligne électrique basse tension, les terrains seront remblayés à niveau sur une largeur de 20 m afin d'éviter de laisser des buttes topographiques autour des supports.

A l'état final, le site sera rendu à sa vocation initiale : la culture.

L'exploitant notifiera chaque phase de remise en état au préfet.

.../...

8.3 Remblayage de la carrière

Le remblayage de la carrière ne nuira pas à la qualité et au bon écoulement des eaux. Les matériaux de remblai seront préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Les apports extérieurs seront accompagnés d'un bordereau de suivi qui indiquera leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui attestera la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tiendra à jour un registre sur lequel seront répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Article 9 : Distances limites et zones de protection

Les bords de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

Cette distance est portée à 35 mètres en bordure de la RN 7.

Article 10 : Registres et plans

Le phasage des opérations d'extraction devra se faire conformément aux termes de la demande, toute modification devra faire l'objet d'une demande préalable.

Sur un plan adapté à la superficie de l'exploitation, seront reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que les abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état.

Ce plan sera mis à jour une fois par an.

Article 11 : Prévention des pollutions

11.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations ainsi que l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

11.2 Pollution des eaux

Le ravitaillement des engins de chantier sera réalisé sur une aire étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols sera associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Toute utilisation de désherbant est interdite sur le site.

11.3 Pollution de l'air

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et au caractère du site est interdite.

Le brûlage à l'air libre est interdit, ainsi que l'incinération locale des déchets et plus généralement de corps combustibles non commerciaux.

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Les aires de circulation des engins et véhicules seront notamment humidifiées en période de temps sec prolongé si besoin est.

Deux contrôles de l'empoussièrage du chantier seront effectués annuellement par un organisme extérieur : l'un en période d'été et l'autre en période hivernale.

Expédition des produits :

Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation doivent être réalisées et entretenues de façon à prévenir les émissions et à limiter l'accumulation des boues et poussières sur les roues des véhicules susceptibles de circuler sur la voie publique.

11.4 Incendie et explosion

L'exploitation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux risques. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

.../...

11.5 Déchets

Les déchets générés par l'exploitation seront des déchets banals liés à la présence de personnel sur le site. Ils seront pris en charge par la commune au même titre que tout déchet ménager.

11.6 Bruit

Les bruits émis par la carrière en exploitation ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, le cas échéant, en tout point des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux pour les niveaux supérieurs à 35 dBA, d'une émergence supérieure à 5 dBA. pour la période de 6h30 à 21h30 sauf dimanches et jours fériés et 3 dBA pour la période de 21h30 à 6h30 ainsi que les dimanches et jours fériés. Cette émergence sera mesurée au niveau des premières habitations.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la 2ème partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985 (J.O. du 10 novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

En limite de la zone d'exploitation autorisée, le niveau de bruit à ne pas dépasser sera de 70 dBA.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation moins de 5 ans avant la date de publication de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 doivent, répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Article 12 : Garanties financières

La loi n°93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières modifie la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et subordonne la mise en activité des carrières à la constitution de garanties financières.

Ces garanties sont destinées à assurer la remise en état du site après fermeture. Elles ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

.../...

Les garanties financières résultent de l'engagement financier d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance. Elles sont établies selon le modèle défini par l'arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé des installations classées du 1er février 1996.

Leur montant sera le suivant :

PERIODES Quinquennales	S1 x C1 (C1 = 70 KF/ha)	S2 x C2 (C2 = 150KF/ha)	S3 x C3 (C3 = 80 KF/ha)	TOTAL en FRANCS	TOTAL en EURO
1ère	1,1 x 70 000	3,9 x 150 000	0,2295 x 80 000	680 360	103 720
2ème	1,1 x 70 000	3,9 x 150 000	0,2295 x 80 000	680 360	103 720
3ème	1,09 x 70 000	2,76 x 160 000	0,1935 x 80 000	505 780	77 106

12.1 Notification de la constitution des garanties financières

Lorsque l'exploitant adresse au préfet la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 3.5 ci-avant, il y joint le document établissant la constitution des garanties financières prévues à l'article 23.3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Ce document doit être conforme aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance.

12.2 Levée de l'obligation de garanties

La société LE CIMENT ROUTE peut demander la levée, en tout ou partie, de l'obligation de garanties, lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de cette autorisation.

12.3 Fin d'exploitation

L'exploitant adresse au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation accompagné de photos,
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site.

.../...

12.4 Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article 23 c) de la loi du 19 juillet 1976.

12.5 Appel aux garanties financières

Les garanties financières sont appelées par le préfet :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Par ailleurs, toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 19 juillet 1976.

Article 13 : Permis de construire

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

Article 14 : Sanctions administratives

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le préfet du Loiret pourrait :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;

.../...

- soit suspendre par arrêté, après avis de la commission départementale des carrières, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 15 : Annulation

La présente autorisation cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait à compter du jour de sa notification un délai de trois ans avant que l'exploitation ait été mise en activité ou serait interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 16 : Changement d'exploitant

En cas de cession de l'exploitation, le successeur ou son représentant devra faire connaître au préfet du Loiret, la date envisagée de cette cession, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant.

S'il s'agit d'une société, indiquer sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. La cession est soumise à l'autorisation du préfet.

Article 17 : Cessation d'activité

L'exploitant qui prévoit la mise à l'arrêt définitif de son activité notifie au préfet du Loiret la date de cet arrêt au moins six mois avant celle-ci.

En cas de cessation subite et non programmée de l'activité, l'exploitant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit.

L'exploitant devra en outre remettre le site ou l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Article 18 : Droits des tiers

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

Article 19 : Sinistre

Si l'installation se trouve momentanément interrompue par suite d'un accident, par exemple, résultant de l'exploitation, le préfet pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

.../...

Article 20 - Délai et voies de recours

"**DELAI ET VOIE DE RECOURS** (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

Article 21 - Notification

Le présent arrêté sera notifié à la Société LE CIMENT ROUTE.

Ampliations en seront adressées au maire de la commune de STE GENEVIEVE DES BOIS, au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et aux chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande d'autorisation.

Article 22 - Le Maire de STE GENEVIEVE DES BOIS est chargé de :

➤ Joindre une ampliation de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

➤ Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement - 4^{ème} Bureau.

Article 23 - Affichage

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 24 - Publicité

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

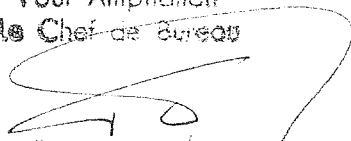
Article 25 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de MONTARGIS, le Maire de STE GENEVIEVE DES BOIS, l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE

12 OCT. 2000

Pour Ampliation
le Chef de bureau



F. ORELLE

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Paul BRISSON

DIFFUSION :

- Original : dossier
- Intéressé : Société LE CIMENT ROUTE
- M. le Sous-Préfet de MONTARGIS
- M. le Maire de STE GENEVIEVE DES BOIS
- M. le Maire d'ADON
- M. le Maire de BOISMORAND
- M. le Maire des CHOUX
- M. le Maire de NOGENT SUR VERNISSON
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
6 rue Charles de Coulomb - 45077 ORLEANS CEDEX 2
- M. l'Inspecteur des Installations Classées
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Subdivision du Loiret - Avenue de la Pomme de Pin - Le Concyr - 45590 ST CYR EN VAL
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement du Loiret
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Régional de l'Environnement
- Commissaire-Enquêteur : M. André MERIGOT
544 rue des Dadots - 45200 AMILLY
- UNICEM CENTRE - 45404 FLEURY LES AUBRAIS CEDEX
- Mme l'Architecte des Bâtiments de France
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles
- M. le Président du Conseil Général du Loiret
Hôtel du Département - 15 rue Eugène Vignat - 45010 ORLEANS CEDEX 1